



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

09 MARS 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 autorisant la société METACENTRE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets métalliques 17 rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 portant agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 17 rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 22 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-FONS, 17 rue Charles Martin a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant accepte des véhicules hors d'usage (VHU) sur son site et procède à leur élimination, mais n'a pas renouvelé son agrément VHU,
- les quantités de déchets autorisés sur le site ne sont pas respectées,
- les déchets présents sur le site, notamment les pneumatiques, sont éliminés de manière irrégulière,

- la présence de fluide noir et épais au sol et la quantité importante de débris issus de VHU, l'état de saleté de la zone de stockage et de la zone périphérique ainsi que l'amas des déchets n'ont pas permis de constater visuellement l'état de l'intégralité de la dalle, mais il apparaît clairement que celle-ci n'est plus apte à empêcher un écoulement des eaux souillées,
- aucun registre des déchets entrants et sortants n'a été mis en place ;

CONSIDERANT, donc, que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ne respecte pas, pour son site de SAINT-FONS, les dispositions du point 1 de l'article 1, des alinéas 4.6.2 du point 4 de l'article 2, 5.3.2.2 du point 5 de l'article 2 et du point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié susvisé ainsi que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation des installations en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions du point 1 de l'article 1, des alinéas 4.6.2 du point 4 de l'article 2, 5.3.2.2 du point 5 de l'article 2 et du point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est mise de demeure, pour son installation 17 rue Charles Martin à SAINT-FONS :

- de régulariser **immédiatement** la situation administrative de ses activités de stockage, récupération et démolition de véhicules hors d'usage (VHU), en arrêtant l'admission de tout nouveau véhicule,
- dans un délai de **10 jours**, de procéder à l'évacuation vers les filières dûment autorisées des véhicules hors d'usage et de justifier de l'élimination de ses déchets,
- dans un délai de **10 jours**, d'évacuer les déchets non autorisés (pneumatiques usagés) sur le site et de justifier l'élimination des déchets,
- dans un délai de **15 jours**, de transmettre les justifications du respect du point 4.6.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié susvisé,
- dans un délai de **15 jours**, de respecter les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité en établissant un registre des déchets entrants et sortants,

- dans un délai d'**un mois**, de transmettre la justification du respect du point 5.32.2 de l'article 2 et de justifier de la conformité des aires conformément au point 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 MARS 2015

Le Préfet,

Le Préfet,  
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

